

R A P P O R T

A N N U E L

2000-2001

Assemblée législative de l'Ontario

BUREAU DU COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ

On peut se procurer des exemplaires du présent document et d'autres publications du gouvernement en écrivant à Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8. Ils sont en vente à Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1N3, téléphone 416 326-5300 ou, sans frais en Ontario, 1 800 668-9938, télécopieur : 416 326-5317 et à Accès Ontario, 161, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K2P 2K1, téléphone (613) 238-3620 ou, sans frais en Ontario, 1 800 268-8758, télécopieur : (613) 566-2234. Les personnes malentendantes peuvent appeler, sans frais en Ontario, le 1 800 268-7095. Paiement par carte Visa ou Mastercard.

ISSN n° 1205-6391 – Prix 5,00 \$

Le 26 juin 2001

L'honorable Gary Carr
Président de l'Assemblée législative
Salle 180
Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto ON M7A 1A2

Monsieur le président,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le treizième rapport annuel du Bureau du commissaire à l'intégrité pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001. Ce rapport est présenté conformément à l'article 24 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments respectueux.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>APERÇU</i>	
A. Nouveaux locaux	1
B. Nouveau commissaire	1
C. États de divulgation	1
D. Nouveau site Web	2
 <i>DEMANDES D'AVIS</i>	
A. Statistiques	3
B. Généralités	4
C. Résumé de quelques demandes présentées aux termes de l'article 28	6
D. Demandes diverses	18
 <i>AFFAIRES SOUMISES</i>	19
 <i>DONNÉES FINANCIÈRES</i>	
A. État des dépenses 2000-2001	20
B. <i>Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public</i>	20

A. NOUVEAUX LOCAUX

Le Bureau du commissaire à l'intégrité a déménagé le 27 février 2001. Il se situe désormais à l'adresse suivante :

415, rue Yonge, bureau 1701
Toronto (Ontario) M5B 2E7
Téléphone : 416 314-8983
Télécopieur : 416 314-8987

B. NOUVEAU COMMISSAIRE

L'honorable Robert C. Rutherford a occupé le poste de commissaire à l'intégrité du 1^{er} décembre 1997 jusqu'à sa démission le 5 mars 2001. L'honorable Gregory T. Evans fut immédiatement nommé commissaire à l'intégrité intérimaire, par décret, conformément au paragraphe 23(6) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. M. Evans a été le premier commissaire aux conflits d'intérêts (appelé aujourd'hui commissaire à l'intégrité) du 29 juin 1988 au 30 novembre 1997. Son mandat actuel expirera dès que la lieutenante-gouverneure en conseil nommera quelqu'un d'autre au poste de commissaire à l'intégrité sur adresse de l'Assemblée.

C. ÉTATS DE DIVULGATION

Le 12 mars 2001, le Bureau du commissaire à l'intégrité a déposé 103 états de divulgation publique auprès du greffier de l'Assemblée législative, conformément au paragraphe 21(6) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Tous les membres de l'Assemblée législative ont satisfait aux exigences de la *Loi* durant l'exercice écoulé.

Le greffier met ces états de divulgation à la disposition du public pour examen et en fournit une copie à quiconque en fait la demande.

Le paragraphe 20(4) de la *Loi* prévoit ce qui suit :

« Le député dépose auprès du commissaire un état des changements importants, rédigé selon la formule fournie par le commissaire, dans les 30 jours qui suivent un changement survenu dans le revenu, l'actif ou le passif du député, de son conjoint ou de ses enfants mineurs, ou qui suivent un événement qui fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille du député, s'il est raisonnable de s'attendre que le changement ou l'événement ait une incidence importante sur les renseignements divulgués antérieurement. »

Le Bureau du commissaire à l'intégrité conserve les états des changements importants déposés par les députés. Bien que ces états ne fassent pas partie des archives publiques, le Bureau peut en

divulguer le contenu aux personnes intéressées. Si les renseignements fournis dans les états de changements importants restent valables au cours du prochain exercice, le Bureau en tient compte dans les nouveaux états de divulgation.

Durant l'exercice écoulé, suite à la démission de deux députés, des élections partielles ont eu lieu à Ancaster-Dundas-Flamborough-Aldershot, le 7 septembre 2000, et à Parry Sound-Muskoka, le 22 mars 2001.

Le 12 mars 2001, le commissaire a déposé un état de divulgation publique auprès du greffier de l'Assemblée concernant le député nouvellement élu à Ancaster-Dundas-Flamborough-Aldershot. Aux termes de l'alinéa 20(1) a) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, le député élu à Parry Sound-Muskoka a 60 jours après la date de son élection pour faire parvenir un état de divulgation restreinte au commissaire, qui déposera un état de divulgation publique peu de temps après.

À la date du présent rapport, le poste préalablement occupé dans la circonscription électorale de Vaughan-King-Aurora par M. Al Palladini est vacant, suite au décès de ce dernier le 7 mars 2001. Aucune date n'avait été annoncée à la fin de l'exercice concernant les élections partielles qui devront se tenir dans cette circonscription.

D. NOUVEAU SITE WEB

Le Bureau du commissaire à l'intégrité a pour mandat d'administrer un code de conduite visant les membres de l'Assemblée législative, d'éduquer et de conseiller ces membres quant aux obligations que le code leur impose et de mener des enquêtes sur leurs éventuels écarts de conduite. La création du Bureau en 1988 a été perçue comme un geste important pour rassurer l'électorat quant à l'intégrité des membres du gouvernement et de l'Assemblée législative en général, dans le contexte d'efforts généraux visant à préserver et à maintenir la confiance du public en notre système de gouvernement.

Soucieux de promouvoir la sensibilisation à l'intégrité des députés non seulement auprès des membres de l'Assemblée, mais du grand public, le Bureau du commissaire à l'intégrité est heureux d'annoncer la mise en service, fin mai 2001, de son nouveau site Web, à l'adresse : <http://integrity.oico.on.ca>.

Les adresses électroniques du Bureau sont les suivantes :

Courriel général

Commissaire à l'intégrité intérimaire

Adjointe de direction

Assistant technique

Assistante administrative

L'honorable Gregory T. Evans

Lynn Morrison

Charles Hastings

Claire Miller

Integrity.Mail@oico.on.ca

greg.evans@oico.on.ca

lynn.morrison@oico.on.ca

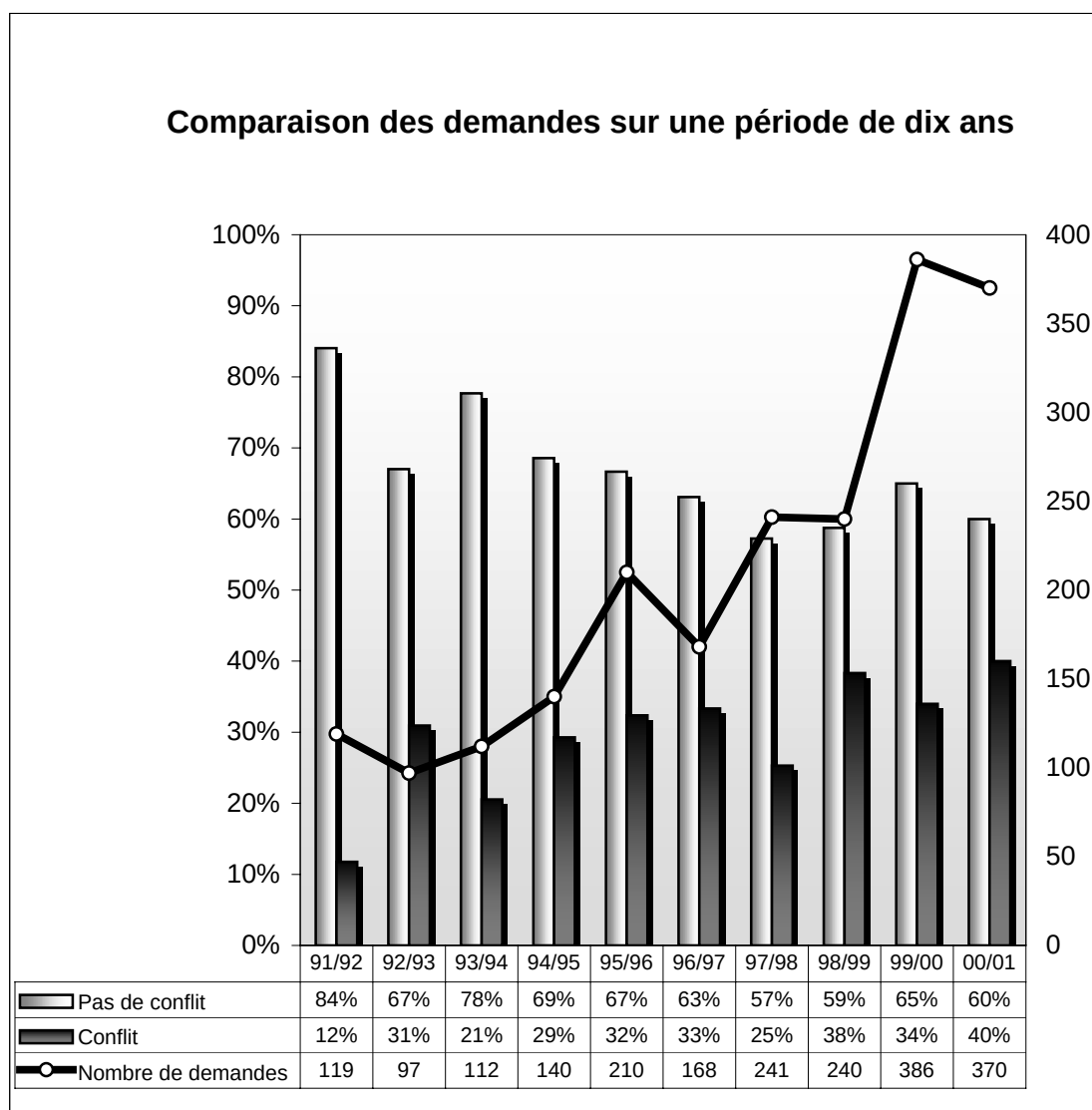
charlie.hastings@oico.on.ca

claire.miller@oico.on.ca



DEMANDES D'AVIS

A. STATISTIQUES



Les chiffres annuels ne totalisent pas toujours 100 pour 100. Les éventuels écarts représentent diverses demandes qui pour les unes, ont été retirées, pour les autres, ne relevaient pas de la compétence du commissaire.

Demandes reçues entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2001
--

Origine	Nombre	Conflit	Pas de conflit	Hors compétence
Députées ou députés	363	148	217	5
Conjointes ou conjoints	1	0	1	0
Fiduciaires	2	0	2	0
Caucus	2	0	2	0
Membres du Conseil des ministres	0	0	1	0
Membres d'un comité de l'Assemblée	0	0	0	0
Anciens ministres	2	0	2	0
TOTAL	370	148	224	5

B. GÉNÉRALITÉS

Conformément au paragraphe 28(1) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, le commissaire donne aux députés son avis et des recommandations à propos de leurs activités. Le commissaire formule au cas par cas des avis qu'il veut cohérents, et qui sont résumés, de façon anonyme, dans chacun de ses rapports annuels.

Les membres de l'Assemblée législative ont toujours intérêt à se référer au préambule de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* et à vérifier si une activité quelconque est conforme aux principes qui y sont énoncés. Bien sûr, aucun député ne peut être reconnu coupable d'une contravention du préambule, mais chacun peut, en faisant preuve de bon sens, déterminer si une activité est ou non compatible avec son devoir primordial de représenter les intérêts de ses électeurs à l'Assemblée et auprès du gouvernement de l'Ontario.

Le dernier rapport annuel déplorait le fait que plusieurs députés avaient manqué de présenter leurs demandes par écrit, comme l'exige le paragraphe 28(4) de la *Loi* :

« (4) La demande du député, l'avis et les recommandations du commissaire et le consentement du député, le cas échéant, se font ou se donnent par écrit. » (soulignement ajouté)

Durant l'exercice écoulé, 174 des 370 demandes présentées au Bureau, soit 47 pour 100, l'ont été verbalement, soit une baisse de seulement 3 pour 100 par rapport à l'exercice précédent. Les remarques faites à cet égard dans le dernier rapport annuel méritent d'être soulignées de nouveau :

« la présentation d'une demande orale déroge aux exigences de la Loi et aux méthodes de travail du Bureau. Il est arrivé à l'occasion qu'il y ait des divergences de faits considérables entre une demande orale et la confirmation écrite. Un avis écrit qui se fonde sur tous les faits communiqués au commissaire à l'intégrité peut protéger le député contre toute allégation de conflit d'intérêts susceptible d'être faite à une date ultérieure.

.... Il importe avant tout d'éliminer tout risque de malentendu. Le Bureau du commissaire à l'intégrité espère que les députés feront preuve de collaboration. » (soulignement ajouté)

Nominations à titre honorifique

Durant l'exercice écoulé, le Bureau du commissaire à l'intégrité a passé en revue sa politique relative à l'acceptation par les ministres de la qualité de « Honourary Chair », « Honourary Patron » ou « Honourary Député » autrement dit de membre, voire de présidente ou président, que divers organismes, généralement des organismes de bienfaisance, peuvent vouloir leur conférer à titre honorifique.

L'ouvrage Black's Law Dictionary définit « honourary » comme suit :

[TRADUCTION] Dans le contexte de charges publiques ou d'autres postes de responsabilité et de confiance, cet adjectif indique que le poste ou le titre est attribué à son titulaire à titre de compliment ou d'honneur, sans qu'il soit question de lui confier l'exécution de la moindre fonction, ou alors sans la moindre rémunération ni autre compensation monétaire, l'honneur rattaché au poste ou au titre donné étant sa seule récompense. Selon d'autres contextes ou usages, ce terme dénote un lien direct ou indirect avec un honneur, une distinction ou une charge honorifique, voire une obligation ou un devoir découlant strictement d'une position d'honneur ou de confiance, par opposition à une responsabilité légale, l'honneur rattaché au poste ou au titre donné étant encore une fois la seule récompense.

Après leur élection, et ensuite une fois par année, les députés sont tenus de divulguer au commissaire à l'intégrité l'ensemble des charges, postes d'administratrice ou d'administrateur et autres qu'ils ou elles détiennent au sein d'une société ou d'un organisme quelconque. Les députés, autres que les ministres, peuvent conserver ou accepter des postes honorifiques, à condition toutefois de veiller à éviter tout conflit d'intérêts. Les députés doivent consacrer toute leur attention à l'exercice des devoirs de la charge pour laquelle ils ou elles ont été élus. Si jamais un poste honorifique devait accaparer une député ou un député au point de nuire à l'exercice des devoirs de sa charge, l'occupation de ce poste serait incompatible avec sa fonction de député.

L'article 10 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* dit ceci :

« Le membre du Conseil exécutif ne doit pas :

...

c) occuper de poste ni faire partie d'un conseil d'administration, sauf s'il s'agit là d'une de ses fonctions à titre de membre du Conseil exécutif, ou sauf dans un club philanthropique, une organisation religieuse ou un parti politique. »

Aucun député, et a fortiori aucun ministre, n'a le droit d'associer le prestige de sa charge à une quelconque levée de fonds. Il est interdit aux députés et aux ministres de solliciter des fonds personnellement ou de donner l'impression de solliciter des fonds personnellement pour le compte d'un organisme, voire d'inviter en personne des bienfaiteurs potentiels à des activités de levée de fonds. Tout rôle autre que celui de présidente ou de président honoraire, etc., serait inapproprié.

Les députés, y compris les ministres, ne doivent par ailleurs pas accepter la moindre nomination à titre honorifique qui pourrait leur être offerte par un organisme qui est un intervenant auprès de son ministère ou dont le mandat relève de la compétence du ministre.

En tant que titulaires d'une charge publique, les députés peuvent autoriser un organisme à utiliser leur nom, associé à leur qualité de député, sur son papier à en-tête ou dans des communiqués, mais ils ou elles ne doivent signer aucune correspondance pour le compte de l'organisme. Les ministres, pour leur part, ne doivent jamais mettre leur qualité de ministre de l'avant dans aucune cause à laquelle ils ou elles peuvent s'associer.

Il est fortement recommandé aux députés, et en particulier aux ministres, de prendre conseil auprès du commissaire à l'intégrité avant d'accepter une nomination à titre honorifique.

C. RÉSUMÉ DE QUELQUES DEMANDES PRÉSENTÉES AUX TERMES DE L'ARTICLE 28

Les pages qui suivent résument quelques avis donnés par le commissaire durant l'exercice écoulé. Ces exemples ne sont pas exhaustifs, et ne représentent pas tous les types de situations dans lesquelles les députés peuvent se trouver dans l'exercice de leurs fonctions au jour le jour. Les exemples, abrégés pour des raisons d'espace, visent à mettre les députés et leur personnel en garde contre les situations qui pourraient poser un problème et au sujet desquelles il serait préférable de consulter le Bureau du commissaire à l'intégrité. Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit que d'exemples dont le contexte précis n'est pas dévoilé ici, par respect des exigences de confidentialité du paragraphe 24 (2) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* (la « Loi »), et que les avis se fondent sur un ensemble de faits.

DEMANDE N^o 1

Question :

Une électrice a de la difficulté à obtenir des services, des soins médicaux et de l'aide du gouvernement pour ses enfants. Un tribunal a, par ordonnance, confié à la société d'aide à l'enfance toute responsabilité relative à la prestation de soins médicaux aux enfants. Le député peut-il venir en aide à cette électrice?

Avis :

Bien que l'électrice ait la garde de ses enfants, aux termes de l'ordonnance, ces derniers sont, sous réserve de certaines conditions, soumis à la supervision de la société d'aide à l'enfance

pendant une période de douze mois, et plus exactement, la société d'aide à l'enfance est seule habilitée à prendre des conseils ou des dispositions concernant la prestation de traitements médicaux aux enfants suivant les conseils d'un médecin, de même qu'à consentir à de tels traitements. La mère des enfants, en l'espèce l'électrice, peut toutefois faire part de ses préoccupations à cet égard à la société d'aide à l'enfance.

Bien que l'Assemblée législative et les tribunaux relèvent pareillement du gouvernement provincial, leurs rôles sont séparés et indépendants, et, conformément aux conventions parlementaires, il leur est strictement interdit de s'immiscer dans leurs affaires respectives. Notre système de gouvernement démocratique se divise en trois parties, l'une législative, l'autre exécutive et la troisième judiciaire. Chacune est l'arbitre suprême des questions qui relèvent de sa compétence. Des règles très précises s'appliquent aux instances judiciaires, notamment en matière d'appel. Un membre de l'Assemblée législative ne doit jamais communiquer avec un juge ni aucun autre fonctionnaire judiciaire au sujet d'une affaire qui fait ou qui a fait l'objet d'une action en justice.

En l'espèce, l'ordonnance judiciaire pose des conditions très précises concernant la prestation de soins médicaux aux enfants; si l'électrice n'est pas satisfaite de cette ordonnance, elle peut en interjeter appel, auquel cas, le député ne pourrait que lui recommander de prendre conseil auprès d'une avocate ou d'un avocat. Toute autre action de la part du député pourrait être vue comme une tentative d'ingérence dans le processus judiciaire, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 2

Question :

Un député s'est renseigné sur les règles appliquées par Bureau du sergent d'armes et directeur général de la gestion des locaux au moment d'accorder ou de refuser un permis de rassemblement ou autre activité spéciale à un groupe communautaire. Dans le document de référence en la matière, intitulé *Procedural Guidelines/Policies for Booking of Committee Rooms, Legislative Grounds and the Legislation Building*, on lit ceci : [TRADUCTION] « *La demande de permis pour l'utilisation des terrains émane du bureau de la députée ou du député... Elle inclut obligatoirement des lettres d'appui de tous les partis représentés à l'Assemblée.* »

Le principe établi par le Bureau du commissaire à l'intégrité est que les députés ne doivent pas rédiger de lettre d'appui ou de référence en faveur d'une personne ou d'un groupe sans être à tout le moins familiers avec sa situation. Le député a indiqué qu'il n'était pas en mesure de vérifier l'authenticité du groupe communautaire qui lui demandait une lettre d'appui, mais qu'il craignait que sans cette lettre, le groupe en question ne soit lésé dans l'exercice de son droit démocratique à la liberté d'association. Le député a laissé entendre qu'il devrait incomber au Bureau du sergent d'armes et directeur général de la gestion des locaux de faire les vérifications nécessaires en matière de légitimité et de sécurité, vu qu'il dispose, lui, des moyens nécessaires pour le faire.

Avis :

Il est généralement recommandé aux députés amenés à rédiger des lettres de référence ou d'appui de garder les points suivants à l'esprit :

- (1) Est-ce que l'électrice ou l'électeur est quelqu'un que la députée ou le député connaît personnellement? Si la réponse est non, la députée ou le député a intérêt à prendre quelques minutes pour parler à cette personne, afin de se familiariser avec sa situation et d'être en mesure de prendre une décision éclairée quant à la question de savoir s'il y a lieu de lui fournir la lettre demandée. C'est ultimement à la députée ou au député de décider, à son gré, d'accorder ou de refuser la lettre demandée.
- (2) Les lettres doivent en principe être rédigées sur du papier à en-tête du bureau de circonscription, sauf celles qui sont fournies à des amis personnels qui, elles, doivent être rédigées sur du papier à en-tête personnel.
- (3) Les lettres ne doivent jamais être adressées « À qui de droit », car ce faisant, la députée ou le député abdiquerait tout contrôle quant à son destinataire.

Selon le Bureau du sergent d'armes et directeur général de la gestion des locaux, le type de lettre demandée en l'espèce est considérée une lettre de « parrainage », autrement dit un document confirmant que la députée ou le député qui l'a rédigée est au courant du rassemblement ou de l'activité prévue et que le groupe qui l'organise a son appui. En conséquence, la députée ou le député qui n'est pas d'accord avec les idées avancées par un groupe ou la cause qu'il défend n'est pas tenu de lui fournir de lettre d'appui. Son refus ne limite aucunement la capacité du groupe en question d'organiser le regroupement ou l'activité envisagés : le groupe peut se tourner vers n'importe quel autre membre de l'Assemblée pour obtenir la lettre recherchée.

La mention dans les lignes directrices de procédure de [TRADUCTION] « *lettres d'appui de tous les partis représentés à l'Assemblée* » s'applique spécifiquement AUX [TRADUCTION] « *activités de levée de fonds, initiatives ministérielles et événements médiatiques* » et ce sont ce type de rassemblements ou d'activités qui nécessitent l'appui de tous les partis représentés à l'Assemblée.

Par ailleurs, dans l'éventualité où le député serait invité à participer au rassemblement ou à l'activité à laquelle se rapporte la lettre d'appui demandée, la même invitation doit être lancée à des membres des autres partis et tous les partis doivent consentir à l'organisation du rassemblement ou de l'activité en question.

En fin de compte, l'avis formulé par le commissaire était que si le député choisissait de rédiger la lettre d'appui, tout en se conformant aux lignes directrices, cela ne le placerait pas dans une situation de conflit d'intérêts.

DEMANDE N° 3

Question :

Un ministre a reçu, de la part d'un organisme d'intervenants dans les activités de son ministère, une invitation visant tous les membres de son caucus à assister à un match de l'équipe de baseball, les Blue Jays, dans l'intention de parler affaires durant la partie. Il voulait savoir si cette invitation était acceptable.

Avis :

L'article 6 de la *Loi* énonce clairement dans quelles circonstances un député peut accepter un don :

(1) Le député ne doit pas accepter d'honoraires, de dons ni d'avantages personnels qui sont liés, directement ou indirectement, à l'exercice des devoirs de sa charge.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

...
b) à un don ou à un avantage personnel qui est reçu dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles, qui accompagnent habituellement les devoirs de la charge.

Le commissaire estime qu'un match des Blue Jays ne répond pas aux critères énoncés à l'article 6 de la *Loi* et qu'il serait en conséquence contre-indiqué d'accepter cette invitation.

L'endroit où parler affaires avec des groupes d'intervenants est dans les bureaux du ministère.

DEMANDE N° 4

Question :

Une députée s'est vu offrir une adhésion gratuite à un club privé dans sa localité et elle voulait savoir si elle pouvait l'accepter.

Avis :

Une adhésion gratuite à un club privé représenterait pour la députée un avantage personnel au sens de l'article 6, qui n'accompagne toutefois pas les devoirs de la charge de député. La députée ne doit donc pas accepter l'adhésion gratuite qui lui est offerte.

DEMANDE N° 5

Question :

Une électricienne a déposé une plainte auprès du Barreau du Haut-Canada et malgré ses nombreuses lettres subséquentes visant à savoir où en était rendu le traitement de sa plainte, elle n'a jamais eu de réponse du Barreau. Elle s'est adressée à son député pour savoir s'il pouvait s'enquérir à sa place auprès du Barreau, et le député voulait savoir si c'était là un service qu'il pouvait rendre à cette électricienne sans se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Avis :

Le commissaire a répondu au député qu'il pouvait effectivement s'enquérir auprès du Barreau du Haut-Canada quant à ce qu'il était advenu de la plainte de l'électricienne, car cela fait partie des activités qu'exercent normalement les députés pour le compte des électeurs, tel que prévu par l'article 5 de la *Loi*.

DEMANDE N° 6

Question :

Un ministre a pris conseil auprès du commissaire pour savoir s'il était en droit de demander aux responsables de son ministère pour quelles raisons certaines propositions soumises en réponse à une demande de propositions n'avaient pas été retenues. Le ministère avait prévu de lancer une seconde demande de propositions à certaines compagnies pour compléter le processus.

Le ministre voulait aussi savoir, en admettant qu'il puisse obtenir l'information recherchée, quelles lignes directrices il était censé suivre en ce qui a trait à la possibilité de divulguer cette information et si pareille divulgation aurait un effet sur le processus de demande de propositions.

Avis :

La demande de propositions prévoit ceci :

[TRADUCTION] « *Le ministre pourra être amené à répondre à des questions concernant le processus et les critères utilisés pour sélectionner le proposant retenu.*

En conséquence, le ministre peut être amené à expliquer pourquoi les deux proposants rejetés l'ont été. En tant que ministre responsable de la demande de propositions, il a le droit de savoir pourquoi certaines propositions sont rejetées. Sauf stipulation expresse à l'effet contraire, le fait pour lui ou pour une ou un adjoint parlementaire de se renseigner sur les motifs d'un rejet fait partie des obligations qui accompagnent habituellement les devoirs de la charge de ministre ou d'adjoint parlementaire.

En cas de doute quant à l'impact que des déclarations publiques pourraient avoir sur le processus de demande de propositions, il est préférable de s'abstenir de telles déclarations.

DEMANDE N° 7

Question :

Un député voulait savoir s'il pouvait communiquer avec le Bureau de l'ombudsman à propos d'une enquête en cours par ce dernier concernant un électeur.

Avis :

La famille de l'électeur étant représentée par un avocat, le commissaire était d'avis que c'est à cet avocat qu'il incombe de communiquer avec le Bureau de l'ombudsman. Si le député devait se mêler de cette affaire, il risquerait de donner l'impression qu'il tente de s'immiscer dans le processus ou d'influencer une décision, en contravention de l'article 4 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 8

Question :

Une électrice a demandé à sa députée d'assister à l'audience du Tribunal du logement concernant son différend avec son locateur, pour lui garantir une audition équitable.

Avis :

L'électrice voudrait essentiellement que la députée use de sa charge pour intimider le Tribunal, ce qui serait contraire à l'article 4 de la *Loi*. Si l'électrice n'est pas satisfaite de la décision du Tribunal, elle peut toujours la porter en appel.

DEMANDE N° 9

Question :

Une électrice a demandé à son député de visiter son fils, un jeune délinquant placé sous garde, invoquant la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui prévoit ceci :

L'enfant qui reçoit des soins possède les droits suivants :

- b) avoir des conversations privées avec les personnes suivantes et recevoir leur visite :
 - (iv) un député à l'Assemblée législative de l'Ontario ou au Parlement du Canada;
- ...

Le député voulait savoir s'il était obligé d'accéder à cette demande.

Avis :

La disposition susmentionnée permet aux personnes chargées de la garde de l'adolescent d'autoriser un député à l'Assemblée législative de l'Ontario à visiter l'adolescent en privé. Le commissaire estime toutefois qu'elle n'a aucunement pour effet d'obliger le député à rendre visite au jeune homme. En conséquence, le député a le droit de refuser de faire la visite souhaitée par l'électrice sans pour autant contrevenir à la *Loi*.

DEMANDE N° 10

Question :

Un ministre a reçu un laissez-passer gratuit pour le zoo de Toronto et il voulait savoir s'il pouvait le garder.

Avis :

Rendre visite au zoo ne fait pas partie des obligations officielles qui accompagnent habituellement les devoirs de la charge du ministre. L'article 6 de la *Loi* lui interdit donc d'accepter ce don.

DEMANDE N° 11

Question :

Un ministre voulait savoir s'il pouvait accepter une invitation à participer à un tournoi de golf parrainé par plusieurs ministères et organismes du gouvernement de l'Ontario.

Avis :

Le ministre peut se rendre à ce tournoi sans contrevenir à la *Loi*, étant donné que plusieurs autres ministères et organismes provinciaux parrainent le tournoi en question. Sa participation pourrait

dans les circonstances être considérée un outil de marketing, et donc indirectement bénéfique pour le gouvernement de l'Ontario.

DEMANDE N° 12

Question :

Un député, agissant pour le compte d'une électricité, et le Bureau des obligations familiales tentent d'obtenir le paiement d'une pension alimentaire par un père qui vit en Colombie-Britannique. Le député voulait savoir s'il pouvait envoyer une lettre au député de cet homme à l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique.

Avis :

Le député peut très bien solliciter l'aide de son homologue à l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique sans pour autant contrevenir à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Il pourrait même envoyer une lettre directement à la ministre ou au ministre responsable des affaires familiales dans cette province.

DEMANDE N° 13

Question :

Une députée a demandé au commissaire si elle était en droit de faire don d'un objet pour une loterie organisée à l'occasion d'un rassemblement communautaire, étant entendu que la participation à la loterie serait gratuite.

Avis :

Le commissaire a appris que l'objet en question serait acheté par l'intermédiaire du bureau de la députée. Dans les circonstances, le commissaire a estimé que l'offre de cet objet comme prix pour la loterie ne serait pas contraire à la *Loi*. Il a toutefois recommandé à la députée de se mettre en rapport avec la Direction des finances, pour s'assurer que l'achat de l'objet en question serait bien une dépense admissible. Il a également rappelé à la députée qu'elle devait s'abstenir de solliciter des dons auprès d'autres personnes ou organismes, car ce serait exercer une influence indue sur le donateur potentiel.

DEMANDE N° 14

Question :

Un membre du personnel d'un ministre a participé à une conférence de deux jours parrainée par une entreprise faisant partie des intervenants auprès de son ministère, tous frais payés par cette entreprise. Le ministre l'a appris par la suite et s'est immédiatement mis en rapport avec le commissaire pour savoir quelles répercussions cette participation pouvait avoir.

Avis :

Si le ministre estime que la participation à cette conférence présente un avantage pour le ministère, il n'y a rien à y redire; les frais associés à cette participation doivent toutefois être pris en charge par le ministère.

Le ministre s'est mis en rapport avec le commissaire à l'intégrité dès qu'il a su ce qui s'était passé et il a demandé au membre de son personnel de lui soumettre sa note de frais en vue d'un remboursement à l'entreprise qui a organisé la conférence. Le commissaire a donc estimé que le ministre avait fait le nécessaire pour éviter tout conflit d'intérêts.

DEMANDE N° 15

Question :

Un député a voulu savoir s'il pouvait organiser une journée « pause-café » pour le compte d'un organisme de bienfaisance local. L'événement se déroulerait soit dans son bureau de circonscription, soit dans son bureau de Queen's Park.

Avis :

Comme une telle journée « pause-café » aurait pour but de lever des fonds pour un organisme de bienfaisance, l'utilisation de l'un ou l'autre bureau du député serait contre-indiquée. La levée ou sollicitation de fonds par un membre de l'Assemblée législative est contraire à la *Loi*, vu qu'une telle action pourrait être perçue comme une façon d'exercer une influence induue sur les donateurs potentiels.

DEMANDE N° 16

Question :

Une ministre a été contactée par un entrepreneur de sa circonscription, qui lui a demandé de s'enquérir sur l'avancement d'une enquête menée par un autre ministère. Elle a demandé au commissaire si elle était en droit d'aller aux renseignements pour le compte de cet entrepreneur.

Avis :

Les députés, y compris les ministres, ont parfaitement le droit de communiquer avec n'importe quel conseil, commission, organisme ou service gouvernemental pour se renseigner sur ses politiques et procédures et sur l'état d'une affaire ou l'avancement d'un dossier quelconque.

La ministre doit toutefois prendre garde de ne pas défendre les intérêts de l'entrepreneur, car ce serait contraire aux conventions parlementaires. Aussi longtemps qu'une personne est ministre, le public la perçoit comme telle. Il est donc impensable que les actions ou les déclarations d'un ministre, que ce soit en sa qualité de député ou de ministre, soient perçues autrement que venant d'un ministre. Ses actions ou déclarations peuvent donc toujours être vues comme une tentative d'influence ou d'ingérence.

DEMANDE N° 17

Question :

Une député est venue en aide à une électrice qui n'a pas d'avocat, dans ses démêlés avec le Bureau des obligations familiales. Par la suite, l'ex-conjoint de l'électrice a lui aussi demandé l'aide de la députée, bien qu'il ait, lui, un avocat. La députée a avisé l'électeur qu'elle ne pouvait rien pour lui, étant donné qu'il avait un avocat et que, de surcroît, elle intervenait déjà pour le compte de son ex-conjointe. L'électeur a menacé d'alerter les médias si elle persistait à lui refuser son aide. La députée a pris conseil auprès du commissaire pour savoir à quoi s'en tenir.

Avis :

Le commissaire a confirmé à la députée qu'elle ne pouvait effectivement pas venir en aide aux deux parties, ajoutant qu'étant donné que l'ex-conjoint de l'électrice avait un avocat, c'était à cet avocat de défendre les intérêts de l'électeur.

Représenter les deux parties en litige risquerait de placer la députée dans une situation de conflit d'intérêts.

DEMANDE N° 18

Question :

Un électeur analphabète et sans avocat a demandé à son député de bien vouloir l'accompagner à un rendez-vous avec l'avocat d'une compagnie d'assurance pour signer une entente à l'amiable. Le député voulait savoir s'il pouvait accéder à cette demande.

Avis :

Le commissaire a appris que l'entente en question constituait le règlement d'un long litige durant lequel l'électeur avait été représenté par un avocat, mais que présentement, l'électeur n'avait plus d'avocat, faute de moyens. L'électeur aurait voulu que le député lise le texte de l'entente et lui en explique les implications.

Compte tenu de la nature de l'affaire, le commissaire a estimé que le député n'était pas en mesure de donner des conseils juridiques et qu'il ferait donc mieux de s'abstenir de toute intervention.

DEMANDE N° 19

Question :

Le président d'un organisme du gouvernement s'est servi d'une liste d'adresses à usage interne à des fins de levée de fonds. Dès qu'il a eu connaissance de cette situation, le ministre dont relève l'organisme en question s'est mis en rapport avec le commissaire.

Avis :

Suite à sa conversation avec le commissaire, le ministre a demandé à l'ensemble des organismes relevant de son ministère d'adopter une nouvelle politique relative à l'utilisation des listes d'adresses.

Bien que l'utilisation abusive de la liste d'adresses place le ministre dans une situation de conflit d'intérêts potentiel, le commissaire a estimé que le ministre avait fait preuve de bonne foi en se mettant immédiatement en rapport avec lui. Voyant que le ministre avait pris les mesures nécessaires pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise, le commissaire l'a exonéré.

DEMANDE N° 20

Question :

Un électeur a fait parvenir un mandat de 1 000 \$ à l'adjointe de direction d'un ministre, en remerciement de nombreux services qu'elle lui a rendus au fil des mois. Dès qu'elle a reçu le mandat, l'adjointe en a avisé le commissaire.

Avis :

L'acceptation de ce mandat serait contraire à la *Loi*, car elle placerait non seulement le ministre, mais aussi son adjointe de direction, dans une situation de conflit d'intérêts.

Vu que l'adjointe de direction du ministre s'est mise en rapport avec le commissaire dès qu'elle a reçu le mandat et que conformément aux conseils du commissaire, elle a renvoyé le mandat à son expéditeur, le commissaire a estimé que ces mesures étaient suffisantes pour empêcher une violation de la *Loi* par le ministre.

Le commissaire a par ailleurs suggéré à l'adjointe de direction de se mettre en rapport avec la responsable ou le responsable de l'application des lignes directrices provinciales en matière de conflits d'intérêts pour des personnes dans sa position.

DEMANDE N° 21

Question :

Un ministre a pris conseil auprès du commissaire après qu'un comité constitué en vue de lever des fonds pour un établissement dans sa circonscription lui ait demandé de présenter les membres de ce comité à des donateurs potentiels, voire de participer aux réunions qu'il prévoyait organiser avec ceux-ci.

Avis :

Le ministre peut, en sa qualité de député, donner des conseils aux membres de ce comité, mais il ne peut pas se charger en personne d'organiser des rencontres avec des donateurs potentiels ni participer à ces réunions, car cela pourrait être vu comme une participation à des activités de levée de fonds, activités qui ne font pas partie des devoirs de la charge de député ou de ministre.

DEMANDE N° 22

Question :

Une ministre a demandé au commissaire si elle pouvait organiser une petite fête dans le temps de Noël et utiliser pour cela sa salle de réunion ministérielle. Les frais afférents à cette petite fête, à laquelle seraient conviés des intervenants dans les affaires du ministère et des partisans du parti conservateur, seraient pris en charge par l'association de circonscription de la ministre.

Avis :

Le commissaire a avisé la ministre que si elle voulait organiser ce type de fête, les frais afférents devaient être pris en charge par son ministère.

Il lui a fait savoir par ailleurs que si la fête devait être financée par l'association de circonscription, il fallait qu'elle ait lieu ailleurs que dans son bureau de ministre ou de circonscription, et qu'elle ne pouvait dans ce cas lancer ses invitations qu'en sa qualité de députée, pas de ministre.

DEMANDE N° 23

Question :

Un ministre a reçu une requête de la part d'une bibliothèque locale de bien vouloir rédiger une lettre d'appui pour une demande de financement présentée au gouvernement provincial. Les lignes directrices relatives à la présentation de la demande précisent que la bibliothèque a intérêt à obtenir une telle lettre du député de la circonscription. Le ministre voulait savoir s'il pouvait rédiger la lettre demandée.

Avis :

Le commissaire a estimé que les lignes directrices ne faisaient que suggérer de joindre une telle lettre à la demande de financement, sans pour autant en faire une condition obligatoire.

D'après les conventions parlementaires, il y a des limites à ce qu'un ministre peut faire pour le compte des électeurs. Les conventions parlementaires interdisent notamment à un ministre de favoriser les intérêts d'un particulier en personne auprès d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission, que ce soit par comparution ou toute autre forme d'intervention. Aussi longtemps qu'une personne est ministre, le public la perçoit comme telle. Il est donc impensable que les actions ou les déclarations d'un ministre, ou celles de son adjointe ou adjoint parlementaire ou de quelque autre collaboratrice ou collaborateur soient perçues autrement que venant d'un ministre. Ses actions ou déclarations peuvent donc toujours être vues comme une tentative d'influence ou d'ingérence.

Le commissaire a avisé le ministre qu'il pouvait fournir la lettre d'appui demandée, à condition de l'adresser directement au ministre responsable et de la rédiger sur son papier à en-tête de député.

DEMANDE N° 24

Question :

Un député s'est mis en rapport avec le commissaire pour obtenir des explications concernant le rôle de commissaire aux affidavits.

Avis :

Le commissaire a confirmé au député qu'en vertu de l'article 1 de la *Loi sur les commissaires aux affidavits*, les députés à l'Assemblée législative sont automatiquement des commissaires aux affidavits. Les notaires ont des pouvoirs plus vastes en ce qui a trait aux documents qu'ils peuvent signer, en vertu de la *Loi sur les notaires*, mais ces documents incluent des affidavits. Seuls les avocats sont d'office des notaires; toute autre personne désirant devenir notaire doit en faire la demande, étant entendu que la nationalité canadienne est une condition essentielle à la présentation d'une telle demande.

DEMANDE N° 25

Question :

Un député a reçu un appel d'un journaliste de télévision de la Saskatchewan, lui demandant de confirmer des renseignements donnés par un individu participant à un programme de protection des témoins. L'individu en question avait sollicité l'aide du député deux ans plus tôt, et lorsque le député lui avait dit qu'il ne pouvait rien pour lui, il avait menacé de tuer sa femme et ses enfants et de se suicider. Le député en avait averti la police, sur quoi la société d'aide à l'enfance avait retiré les enfants de leur foyer. Le député, préférant ne pas révéler ces détails au journaliste, a pris conseil auprès du commissaire.

Avis :

Les documents en possession des membres de l'Assemblée législative sont exclus de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. En conséquence, le député n'est aucunement obligé de dévoiler l'information dont il a eu connaissance dans l'exercice des devoirs de sa charge.

Dans la pratique, le commissaire a suggéré au député d'appliquer les principes élémentaires de protection de la vie privée dans ses activités au jour le jour, et de peser le pour et le contre d'une divulgation au cas par cas. Il lui a à cet égard conseillé de suivre les dispositions de la partie III de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

DEMANDE N° 26

Question :

Un député a demandé au commissaire s'il pouvait publier, dans le bulletin de renseignements trimestriel qu'il envoie à ses électeurs, une annonce comme quoi il venait d'être nommé adjoint parlementaire.

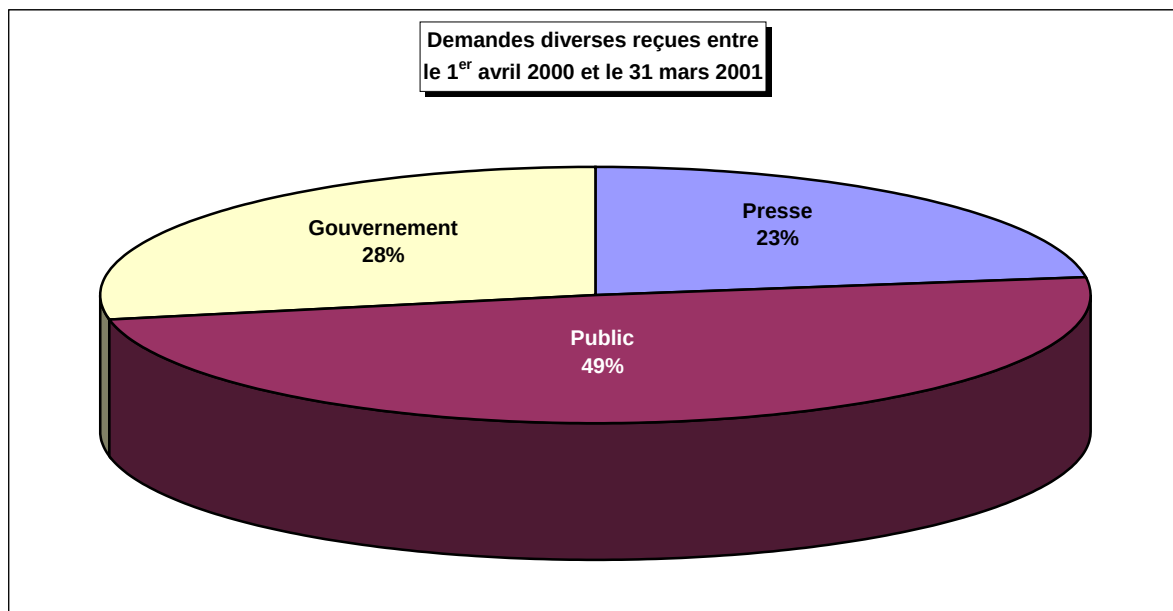
Avis :

Le commissaire a confirmé au député que les membres de l'Assemblée législative ont le droit d'aviser leurs électeurs de leurs nominations aux postes d'adjoint parlementaire ou de ministre, selon le cas, de même que de leurs éventuelles nominations à divers comités et groupes d'étude ou de travail. Il lui a par la même occasion rappelé son devoir de séparer ses responsabilités envers ses électeurs en tant que député des responsabilités découlant de ces nominations.

D. DEMANDES DIVERSES

Durant l'exercice sur lequel porte le présent rapport, le Bureau du commissaire à l'intégrité a reçu 151 demandes de renseignements des différents paliers de gouvernement, du public et des médias.

Ces demandes portaient sur les actions de divers organismes et fonctionnaires du gouvernement, les lignes directrices en matière de conflits d'intérêts visant le personnel des organismes gouvernementaux, des plaintes de membres du public à l'égard de la conduite de certains députés, des questions générales concernant l'interprétation de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* et enfin les politiques et procédures du Bureau du commissaire à l'intégrité. Plusieurs personnes se sont aussi renseignées sur la manière de se procurer une copie du rapport annuel du Bureau.



~ ~ ~ ~ ~

AFFAIRES SOUMISES

Durant l'exercice écoulé, deux affaires ont été soumises au commissaire, portant sur le même sujet. M. David Ramsay, député de Timiskaming-Cochrane, a déposé un affidavit demandant au commissaire d'enquêter sur l'honorable Mike Harris, premier ministre de l'Ontario. M. Ramsay dit avoir des motifs raisonnables et probables de penser que M. Harris avait contrevenu à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* ou aux conventions parlementaires et il a demandé au commissaire de donner son avis sur la question.

Avant sa démission le 5 mars 2001, le commissaire Rutherford a déposé deux rapports portant sur la controverse relative à la mine Adams. Le 12 février 2001, M. Ramsay a déposé d'autres plaintes, demandant un réexamen des avis formulés par le commissaire. Suite à sa nomination comme commissaire intérimaire le 5 mars 2001, M. Evans a jugé bon de revoir la teneur des diverses plaintes et de la correspondance échangée à leur égard, y compris les mémoires ultérieurs déposés par M. Ramsay et M. Harris.

À la fin de l'exercice, le commissaire n'avait pas encore présenté le rapport de son avis.



DONNÉES FINANCIÈRES

A. ÉTAT DES DÉPENSES DE 2000-2001

Salaires et avantages	245 302,00 \$
Transports et communications	4 547,55 \$
Services	6 201,12 \$
Fournitures et équipement	<u>7 570,34 \$</u>
	<u>263 621,01 \$</u>

B. LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC

L'information ci-après est fournie conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*. La seule personne employée par le Bureau du commissaire à l'intégrité ayant touché plus de 100 000 \$ durant la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 était le commissaire.

<u>Employé</u>	<u>Rémunération</u>	<u>Avantages imposables</u>
Robert C. Rutherford	139 570,03 \$	1 915,80 \$

